



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Correction (CLP classification)

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**AQUCAR(TM) DB 100 Water Treatment Microbiocide** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

DSP S.A.S.  
Avenue Jules Rimet 23  
FR 93200 Saint Denis  
Numéro de téléphone: +33(0) 149 21 78 78

- Nom commercial du produit: AQUCAR(TM) DB 100 Water Treatment Microbiocide
- Numéro de notification: NOTIF393
- Utilisateurs autorisés: Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

|   |
|---|
| 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2): 97.6 % |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

|  |
|--|
| 11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication<br>12 Produits anti-biofilm<br>Exclusivement autorisé comme conservateur des systèmes d'eau de re-circulation et à circuit ouvert, comme agent de conservation de l'eau de process dans les laveurs d'air, comme conservateur des pasteurisateurs, comme produit anti-moisissure pour la pulpe de papier et le papier, comme désinfectant de membranes d'osmose inverse et d'ultrafiltration utilisées pour |
|--|



la production d'eau industrielle et comme produit anti-moisissure pour l'extraction d'huiles minérales.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05            |             |
| SGH06            |             |
| SGH09            |             |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H  |
|--------|--|
| H301   | Toxique en cas d'ingestion   |
| H314   | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves                       |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée  |
| H330   | Mortel par inhalation  |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AQUICAR(TM) DB 100 Water Treatment Microbiocide:

HEZE RUNXIN BIO-TECHNOLOGY CO., LTD, CN

HEBEI CHENGXIN CO., LTD, CN

WEIFANG YUKAI CHEMICAL CO., LTD, CN

BROMINE COMPOUNDS LTD., IL

- Fabricant 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2):



DOW EUROPE GMBH, CH

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Eviter tous contacts avec les amines, les bases fortes, les oxydants forts, les agents réducteurs forts, l'aluminium.

§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie   |
|--------|---|
| H301   | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 3   |
| H314   | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1                            |
| H317   | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1B |
| H318   | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1                       |
| H330   | Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 2                                     |
| H400   | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1                               |
| H411   | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2                           |

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 9,0



§7. Conditions particulières aux usages:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

|   |
|---|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables   |
| Respect des   |
| 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et  |
| 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie   | Condition              | Description   | Norme EN      |
|-------------|------------------------|---|---------------|
| Respiration | Autre                  | Utiliser l'appareil respiratoire filtrant homologué CE suivant: En présence de poussières/ brouillards utiliser un filtre anti-aérosols, type P2. En présence de vapeurs, acides ou poussières/ brouillards utiliser un filtre combiné contre les vapeurs organiques et les aérosols, type AP2. Le choix d'un appareil respiratoire filtrant ou d'un appareil à adduction d'air à pression positive dépend de l'opération à effectuer et de la concentration possible du produit dans l'atmosphère. Pour les situations d'urgence, utiliser un appareil respiratoire autonome à pression positive approuvé. | EN 143:2000   |
| Yeux        | Lunettes de protection | /   | EN 166:2001   |
| Mains       | Gants                  | Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques: gants de protection contre les produits chimiques et les  | EN 374-1:2003 |



|       |       |  |  |
|-------|-------|--|--|
|       |       | <p>micro-organismes. Des exemples de matières préférées pour des gants étanches comprennent: Néoprène. Chlorure de polyvinyle (« PVC » ou « vinyle »). Caoutchouc nitrile/butadiène (« nitrile » ou « NBR »). En cas de contact prolongé ou fréquemment répété, des gants sont recommandés pour éviter le contact avec le produit solide. L'épaisseur d'un gant n'est pas un bon indicateur du niveau de protection contre les substances chimiques comme le niveau de protection est surtout dépendant de la composition spécifique des matériaux utilisés pour fabriquer le gant. Au regard du modèle et du type de matériel, l'épaisseur du gant doit généralement être de plus de 0.35 mm pour offrir une protection suffisante lors de contact prolongé et fréquent avec la substance. Les gants à multicouche laminée sont des exceptions à cette règle. Ils peuvent offrir une protection prolongée à une épaisseur de moins de 035 mm. Les gants composés d'autres matériaux avec une épaisseur de moins de 0.35 mm offre une protection suffisante uniquement lors d'exposition courte.</p> |  |
| Corps | Autre | <p>Porter des vêtements de protection chimiquement résistants à ce produit. Le choix d'équipements spécifiques tels qu'un écran facial, des gants, des bottes, un tablier ou une combinaison de protection complète sera fait en fonction du type d'opération.</p>   |  |

Bruxelles,

Notification acceptée le 06/05/2011

Prolongation de Notification acceptée le 26/10/2012

Prolongation le 12/12/2012

Prolongation le 02/01/2013

Prolongation le 02/04/2013

Prolongation le 07/01/2016

Modification Conditions Circuit Restreint le 25/10/2016

Classification selon CLP-SGH le 28/09/2017

Modification de la notification le 14/03/2018

Transfert le 28/11/2018

Correction (CLP classification) le



POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de cellule de la cellule biocides

25 FEV. 2019

